



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE de CONCORET
56430 – CONCORET

SEANCE DU JEUDI 25 NOVEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq novembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CONCORET, dûment convoqué le dix-huit novembre, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Ronan COIGNARD, Maire de CONCORET.

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 14

Présents :

COIGNARD Ronan	BLANCHE Marina	MACÉ Camille
AUBERT Jean-Marie	BOURIEN Yannick	MESLÉ Gaëtan
AUBERT Joëlle	GARCIA Déborah	PRESSE Christophe
MULLER Sarah	LE BARBIER Benoît	
CREPIN Richard	LE MINTIER Yves	

Secrétaire de séance : Sarah MULLER

Absents excusés : DESBOIS Alice (pouvoir à R. Coignard)

Absent : AUBRY Gwenaël

COMMUNICATION DES DECISIONS DU MAIRE

En vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 attribuant délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
M. le Maire fait état des décisions qu'il a été amené à prendre depuis la dernière réunion du conseil, à savoir :

DECISION N°2021-02 – BAIL COMMERCIAL SALON DE COIFFURE

Le Maire de la Commune de Concoret,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 attribuant délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le bail commercial signé, pour une durée de 9 ans, à compter du 1^{er} octobre 2012 avec Mme Fabienne CUVEN,

Vu la nécessité de prévoir la reconduction de celui-ci,

Décide

Article 1 : de reconduire le bail commercial entre la Commune et Madame Fabienne CUVEN, pour la location du local coiffure, sis 15-Rue des Chesnuts, à compter du 1^{er} octobre 2021.

Article 2 : de prolonger ce contrat pour une durée indéterminée.

Article 3 : de préciser que le congé peut être délivré au terme de chaque trimestre civil, au moins 6 mois à l'avance et pour le dernier jour du trimestre civil.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département du Morbihan.

A CONCORET, le 18 octobre 2021

**DECISION N°2021-03 – CONTROLE ET ENTRETIEN DES APPAREILS DE DEFENSE
CONTRE L'INCENDIE
Convention avec la SAUR**

Le Maire de la Commune de Concoret,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 attribuant délégation au Maire, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention pour le contrôle et l'entretien des appareils de défense contre l'incendie signé avec la SAUR pour la période du 16/12/2018 au 15/12/2021,

Vu la nécessité de prévoir la reconduction de celle-ci,

Décide

Article 1 : de renouveler, pour une nouvelle période de trois ans, ladite convention, comme le prévoit l'article 8 de celle-ci.

Article 2 : La reconduction de cette convention portera sur la période du 16/12/2021 au 15/12/2024.

Article 3 : de procéder à la notification de reconduction de cette convention auprès de la SAUR.

Article 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un don acte. Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet du département du Morbihan.

A CONCORET, le 18 octobre 2021

DELIBERATIONS

**N°01/11/2021 – CONSEIL MUNICIPAL DU 12/10/2021 :
APPROBATION DU COMPTE RENDU**

M. le Maire demande à l'assemblée de valider le compte rendu du dernier conseil municipal.

Après délibération, le conseil décide d'APPROUVER, par un vote à mains levées et à l'unanimité, le compte rendu de la séance du 12 octobre 2021.

Arrivée de M. Gwénaél AUBRY à 20 h 35

**N°02/11/2021 - COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES
(CLECT) : RAPPORTS DU 04 OCTOBRE 2021**

Il est rappelé à l'assemblée que la CLECT (Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées) a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre communes et EPCI ayant opté pour la fiscalité professionnelle Unique (FPU).

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) créée par délibération n° CC-050/2020 du 16 juillet 2020 s'est réunie le 4 octobre 2021 pour examiner les transferts suivants :

- Les recettes de la taxe de séjour sur la commune de Campénéac
- L'accueil de loisirs de Taupont

Le rapport est désormais soumis aux conseils municipaux. Il doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L.5211-5 du CGCT, c'est-à-dire par deux tiers

au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la transmission du rapport pour se prononcer.

Après examen du rapport de la CLECT du 4 octobre 2021 ;

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité et par vote à mains levées, VALIDE le rapport de la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 4 octobre 2021.

N°03/11/2021 - MORBIHAN ENERGIES : RAPPORT D'ACTIVITÉS 2020

En application de l'article L5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le rapport d'activité 2020 de Morbihan Energies doit faire l'objet d'une communication au conseil municipal.

M. le Maire présente le rapport d'activité pour l'année 2020 accompagné du compte-rendu de l'exploitant Enedis.

Il est proposé au conseil municipal d'adopter ce rapport.

Après délibération, par un vote à mains levées et à l'unanimité, le rapport est adopté par le conseil municipal.

N°04/11/2021 - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DES ASSEMBLÉES GALEZES

L'association « Les Assemblées Galèzes » est une association d'éducation populaire qui a pour but la transmission de la culture populaire de Haute-Bretagne en particulier sa musique et sa langue, le gallo, à travers diverses activités.

L'association se compose de plusieurs catégories de membres dont les membres de droit. sont membres de droit les représentants désignés par des collectivités locales et des personnes morales partenaires, ils siègent avec droit de vote au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales et sont exonérés de cotisation ; la liste des organismes à qui l'association propose de désigner un membre de droit est établie en Assemblée Générale Ordinaire.

Il est demandé au conseil municipal de désigner un représentant de la commune de Concoret

Après délibération, le conseil municipal DECIDE par un vote à mains levées et à l'unanimité, de désigner Benoit LE BARBIER comme représentant de la commune de Concoret.

N°05/11/2021 - CREATION D'UN COPIL POUR L'ABC

Vu la délibération du 12 octobre 2021 validant les devis suite au dépôt de candidature de la commune auprès de l'Office Français de la Biodiversité,

Afin de suivre ce programme tout au long de sa procédure, Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un comité de pilotage.

Il est proposé d'intégrer également dans ce COPIL des structures extérieures.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité, de valider la liste suivantes :

Liste des élus :

- Ronan COIGNARD
- Sarah MULLER
- Joëlle AUBERT
- Déborah GARCIA
- Richard CREPIN

Organismes extérieurs :

- Ploërmel communauté
- Bruded
- Grand Bassin de l'Oust
- Station biologique

N°06/11/2021 - TARIFS COMMUNAUX 2022

Il est présenté à l'assemblée l'ensemble des tarifs communaux actuels.

Le conseil municipal doit se prononcer sur les tarifs applicables à compter du 01 janvier 2022,

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité, de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2022, comme suit :

LOCATION ESPACE EON DE L'ETOILE

1. Grande salle et cuisine

Particuliers Habitants la COMMUNE de CONCORET :

	Tarif actuel (DCM 10/11/2015)	Décision CM
Grande salle seule		
1 jour	160 €	160 €
2 jours	200 €	200 €
Grande salle + cuisine		
1 jour	210 €	210 €
2 jours	260 €	260 €
SONO (lecteur CD + micro) - Vidéoprojecteur	50 €	50 €
<u>Conditions :</u> Versement arrhes (25%) lors du dépôt du contrat. Versement du solde (encaissé après la date de location) Caution ménage : 400 € - Caution location : 1 500 € Attestation d'assurance responsabilité civile		

Particuliers Habitants HORS COMMUNE :

	Tarif actuel (DCM 05/07/2016)	Décision CM
Grande salle seule		
1 jour	300 €	300 €
2 jours	450 €	450 €
Grande salle + cuisine		
1 jour	400 €	400 €
2 jours	600 €	600 €
SONO (lecteur CD + micro) - Vidéoprojecteur	50 €	50 €
<u>Conditions :</u>		

Versement arrhes (25%) lors du dépôt du contrat.
 Versement du solde (encaissé après la date de location)
 Caution ménage : 400 € - Caution location : 1 500 €
 Attestation d'assurance responsabilité civile

Associations de la COMMUNE de CONCORET :

	Tarif actuel (DCM 16/10/2018)	Décision CM
Grande salle seule		
1 jour	50 €	50 €
2 jours	90 €	90 €
Grande salle + cuisine		
1 jour	90 €	90 €
2 jours	160 €	160 €
Assemblée Générale ou manifestation sans vente (repas, buvette, vente, entrées payantes...)	Gratuit (1 fois par année civile)	Gratuit (1 fois par année civile)
SONO (lecteur CD + micro) - Vidéoprojecteur	50 €	50 €
Conditions : Siège social sur la commune de Concoret. Caution ménage : 400 € - Caution location : 1 500 € Gratuité pour les deux écoles pour la fête de l'école, la kermesse et les arbres de Noël Versement arrhes (25%) lors du dépôt du contrat Versement du solde (encaissé après la date de location) Attestation d'assurance responsabilité civile		

Associations HORS COMMUNE :

	Tarif actuel (DCM 16/10/2018)	Décision CM
Grande salle seule		
1 jour	130 €	130 €
2 jours	160 €	160 €
Grande salle + cuisine		
1 jour	160 €	160 €
2 jours	200 €	200 €
SONO (lecteur CD + micro) - Vidéoprojecteur	50 €	50 €
Conditions : Caution ménage : 400 € Caution location : 1 500 € Versement arrhes (25%) lors du dépôt du contrat Versement du solde (encaissé après la date de location) Attestation d'assurance responsabilité civile		

	Tarif actuel (DCM 08/01/2019)	Décision CM
Pratiques artistiques dans la grande salle	20 € par séance	20 € par séance
Conditions : L'utilisation de la salle ne peut se faire qu'en cours de semaine (du lundi au vendredi).		

2. Salle de réunion (COULOIR)

	Tarif actuel (DCM 04/11/2014)	Décision CM
<u>Conditions</u> : Gratuité de la petite salle seule pour des réunions si utilisation du lundi au jeudi soir inclus	Gratuit	Gratuit

3. Salle de restauration scolaire

	Tarif actuel (DCM 02/02/2009)	Décision CM
<u>Conditions</u> : Location pour vin d'honneur lorsque la grande salle est déjà louée	50 €	50 €

4. Obsèques : réunion familiale

	Tarif actuel (DCM 16/10/2018)	Décision CM
<u>Conditions</u> : Grande salle ou salle de restauration scolaire (en fonction des disponibilités), mise à disposition pour les familles à la suite d'une cérémonie d'obsèques.	Gratuit	Gratuit

LOCATION MAISON DES ASSOCIATIONS

	Tarif actuel	Décision CM
Associations de la commune <u>Conditions</u> : La priorité d'utilisation de ce local est donnée au Club de Football en fonction de ses besoins. (Délibération du 04/11/2014)	Gratuit	Gratuit
Associations hors commune <u>Conditions</u> : Réunions (délibération du 08/11/2016)	10 € par soirée	10 € par soirée
Caution pour dégradations ou ménage non fait (délibération du 05/07/2016)	100 €	100 €
Pratiques artistiques <u>Conditions</u> : L'utilisation de la salle ne peut se faire qu'en cours de semaine (du lundi au vendredi). (Délibération du 05/07/2016)	10 € par soirée	10 € par soirée

SERVICES PERISCOLAIRES

1. Tarifs restaurant scolaire :

	Tarif actuel	Décision CM
Repas Enfant (délibération du 24/09/2012)	2.90 €	2.90 €
Panier repas	1.45 €	1.45 €

<u>Conditions</u> : 50 % du plein tarif en vigueur (article 5 du règlement) (délibération du 14/06/2016)		
Repas Adulte <u>Conditions</u> : enseignants, intervenants scolaires, stagiaires occasionnels, personnel communal (Délibération du 24/09/2012)	4.00 €	4.00 €

2. Tarifs garderie :

(Délibération du 14/06/2018)	Tarif actuel	Décision CM
<u>Conditions</u> : Goûter inclus	0.50 € par ½ heure	0.50 € par ½ heure
Dépassement horaire (Délibération du 15/10/2020)	2 € par ½ heure	2 € par ½ heure

CAMPING

1. Tarifs camping du Val aux fées

	Tarif actuel (DCM 08/10/2019)	Décision CM
Adulte	3.00 €	3.00 €
Enfant –10 ans	1.00 €	1.00 €
Groupe (+ 15 pers.)	2.00 €	2.00 €
Voiture :	2.00 €	2.00 €
Caravane :	4.00 €	4.00 €
Tente :	2.00 €	2.00 €
Camping-car /camion aménagé	5.00 €	5.00 €
Moto :	2.00 €	2.00 €
Electricité	3.00 €	3.00 €
Animaux	1.00 €	1.00 €
Taxe de séjour	0.20 €	0.20 €
Achat de pain de glace	0.50 €	0.50 €
Bloc de glace à recongeler	0.30 €	0.30 €
Garage mort durant la saison	2.00 € / jour	2.00 € / jour
Garage mort hors saison	5.00 € / semaine	5.00 € / semaine
Caution prêt de raquettes	25.00 €	25.00 €
Caution prêt de raccord électrique	25.00 €	25.00 €

Forfait pour travailleurs :

	Tarif actuel	Décision CM
1 personne - 1 emplacement - 1 véhicule	30 € par semaine ou 100 € par mois	30 € par semaine ou 100 € par mois
1 personne - 1 emplacement - 1 véhicule 1 branchement électrique	45 € par semaine ou 150 € par mois	45 € par semaine ou 150 € par mois
<u>Conditions</u> :		
Forfait pour travailleurs durant les mois d'ouverture du terrain de camping et <u>sous réserve de présentation d'un justificatif d'emploi</u> . Toute semaine commencée sera due dans son intégralité.		
Personnes accompagnant les travailleurs : même tarif que pour les vacanciers		

2. Régie douches (camping)

(délibération du 08/07/2014)	Tarif actuel	Décision CM
Campeurs	Gratuit	Gratuit
Personnes extérieures	5.00 €	5.00 €
<u>Conditions</u> : Carte hebdomadaire nominative		

REGIES DIVERSES

1. Régie photocopies

(délibération du 10/07/2007)	Tarif actuel	Décision CM		Tarif actuel	Décision CM
PHOTOCOPIES NOIR ET BLANC			PHOTOCOPIES COULEURS		
A4 Noir et Blanc	0.30 €	0.30 €	A4 couleur	1.00 €	1.00 €
A4 Noir et Blanc Recto-Verso	0.50 €	0.50 €	A4 Couleur Recto-Verso	1.80 €	1.80 €
A3 Noir et Blanc	0.40 €	0.40 €	A3 couleur	1.50 €	1.50 €
A3 Recto-Verso	0.70 €	0.70 €	A3 couleur Recto-Verso	2.80 €	2.80 €
Associations communales	1/2 tarif	1/2 tarif	Associations communales	1/2 tarif	1/2 tarif
Elus, employés communaux	gratuit	gratuit	Elus, employés communaux	1/2 tarif	1/2 tarif

2. Gobelets Concoret réutilisables

(délibération du 24/05/2012)	Tarif actuel	Décision CM
Gobelet non restitué après emprunt	1.00 €	1.00 €
<u>Conditions :</u> Remise d'un chèque de caution lors de la mise à disposition : 1 € par gobelet emprunté.		

CIMETIERE COMMUNAL

Cimetière et columbarium : concessions (avec ou sans caveau)

(Délibération du 16/12/2009 et du 10/09/2019)	Tarif actuel	Décision CM
Concession 15 ans	60 €	60 €
Concession 30 ans	120 €	120 €
Concession 50 ans	210 €	210 €

TARIFS MATERIEL COMMUNAL

Broyeur de végétaux communal

(délibération du 11/06/2019)	Tarif actuel	Décision CM
<u>Conditions :</u> Habitants de la commune - Chèque de caution : 500 € Signature d'une convention	gratuit	gratuit

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

N°07/11/2021 - DEMANDE DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE EON DE L'ETOILE LE 15/01/2022

L'association « La Loggia » a contacté M. le Maire afin de proposer un spectacle aux habitants de Concoret « Je me suis réfugiée là, là, là » et demande la mise à disposition de la salle Eon de l'Etoile le 15 janvier 2022.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité, de mettre la salle à disposition gratuite.

N°08/11/2021 - LOCATIONS : LOYERS LOGEMENTS COMMUNAUX 2022

Vu la délibération du conseil en date du 17 décembre 2020 fixant les loyers communaux pour l'année 2021,
Vu les conventions signées confiant à Bretagne Sud Habitat et Soliha la gestion des logement locatifs communaux,

Sachant que l'augmentation maximum autorisée par les logements conventionnés est de 0.42 %
Il est demandé aux membres du conseil de se prononcer sur la révision des loyers à compter du 1^{er} janvier 2022

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- D'appliquer une augmentation de 0.42 % conformément à la réglementation en vigueur,
- La révision du montant des loyers sera effective à compter du 1^{er} janvier 2022.

N°09/11/2021 - SIGNALÉTIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX

Il est proposé aux membres du conseil municipal de mettre en place une signalétique sur le bâtiment de l'Ecole Publique du Taureau Bleu.

Vu l'étude faite par la commission Patrimoine Tourisme Vie Associative, qui s'est réunie le 16 novembre 2021,
Mme MULLER présente au conseil municipal le devis de l'entreprise Self signal.

Après délibération et vote à mains levées, il est décidé, par 13 voix pour et 2 abstentions, de retenir la proposition de la société SELF SIGNAL.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, les crédits seront inscrits en section d'investissement.

N°10/11/2021 - LIGNES DIRECTRICES DE GESTION RH

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5 ;
Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;
Vu l'avis favorable rendu par le Comité technique le 09 novembre 2021 ;

Considérant que dans chaque collectivité et établissement public, des lignes directrices de gestion sont arrêtées par l'autorité territoriale, après avis du comité technique, pour déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, et définir les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public,
Compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences ;

Considérant que les lignes directrices de gestion sont établies pour une durée pluriannuelle qui ne peut excéder six années ; qu'elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période selon la même procédure ;

L'article 33-5 de la loi n°84-53 du 26 août 1984, modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, prévoit l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) et leur adoption par le Conseil Municipal après avis du Comité Technique.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

- Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective,
- Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace,
- Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics,
- Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé,
- Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent ainsi à :

- 1° - déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences (GPEC),
- 2° - fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les Commissions Administratives Paritaires n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1er janvier 2021,
- 3° - favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Elles constituent le document de référence pour la Gestion des Ressources Humaines de la collectivité. L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées. Elles s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG : Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable. Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au Comité Technique et futur Comité Social Territorial) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

L'autorité territoriale met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours « sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances, d'un motif d'intérêt général et des contraintes budgétaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par un vote à mains levées et à l'unanimité, APPROUVE les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines de la commune de Concoret, telles que définies en annexe, pour une durée de 5 ans, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026.

N°11/11/2021 - COMPTE EPARGNE TEMPS : MISE EN PLACE

M. le Maire rappelle que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pris en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 juin 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, a introduit

le compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale. Ce dispositif permet de capitaliser des jours de congés non pris puis de les solder ultérieurement de manière continue ou fractionnée. Il s'agit là d'une nouvelle modalité d'aménagement et de réduction du temps de travail.

Ce droit est ouvert aux agents titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale qui sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service. Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet en bénéficient également dans les mêmes conditions.

Les fonctionnaires stagiaires et les agents titulaires et non titulaires relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret n° 2001-63 du 12 juillet 2001, c'est-à-dire ceux exerçant des fonctions d'enseignement artistique, les agents non titulaires recrutés pour une durée inférieure à une année, les bénéficiaires d'un contrat de droit privé (contrat unique d'insertion, contrat d'apprentissage) ne peuvent en revanche pas bénéficier de ce dispositif.

M. le Maire indique que l'autorité territoriale est tenue d'ouvrir un compte épargne-temps au profit du demandeur dès lors qu'il remplit les conditions énoncées par le texte et l'organe délibérant de la collectivité et qu'il en fait la demande, ainsi que de l'informer annuellement des droits épargnés et consommés.

Il précise notamment que le compte épargne-temps :

- peut être alimenté dans la limite maximale d'un plafond de soixante jours ;
- est approvisionné par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels sans que le nombre de ces derniers pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, et sur autorisation de l'organe délibérant de la collectivité au report d'une partie des jours de repos compensateurs ;
- peut être liquidé selon différents modes (congés, indemnisation, prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique) selon les conditions d'utilisation énoncées par les textes et l'organe délibérant.

L'organe délibérant de la collectivité, après consultation du comité technique paritaire, doit déterminer dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent,

Vu l'avis favorable du Comité Technique départemental, en date du 09 novembre 2021,

M. le Maire propose par conséquent de mettre en place le compte épargne-temps (CET), à compter du 01 janvier 2022, et d'instaurer les modalités de fonctionnement suivantes :

1 - Règles d'ouverture du compte épargne temps :

L'ouverture se fait sur demande expresse de l'agent.

Cette demande peut être formulée à tout moment de l'année auprès de l'autorité territoriale.

2 - Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- jours de réduction du temps de travail,
- Tout ou partie des repos compensateurs (heures supplémentaires et heures complémentaires)

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent en date du 1er février de l'année n+1, au vu des soldes de congés annuels, RTT, heures supplémentaires et jours de repos compensateur effectivement non consommés sur l'année civile.

- La collectivité mettra à disposition des agents un formulaire type pour l'alimentation du CET

- Le nombre total de jours inscrits sur le compte épargne temps ne peut excéder 60 jours
- L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février
- Année de référence : année civile
- Accolement des jours épargnés : de plein droit sur demande de l'agent à l'issue d'un congé de maternité, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

3 - Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

4 - Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité : DECIDE :

- DECIDE de valider la mise en place du compte épargne temps ainsi que les modalités de fonctionnement,
- AUTORISE M. le Maire à signer toutes les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°12/11/2021 - CREATION D'UN POSTE D'AGENT DE MAITRISE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant l'arrêté portant établissement de la liste d'aptitude de la promotion interne 2021 pour l'accès au grade d'agent de maîtrise, à compter du 1^{er} juillet 2021,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer un poste d'agent de maîtrise territorial à temps complet, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par un vote à mains levées et à l'unanimité, APPROUVE les propositions ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des effectifs (annexe).

les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

M. le Maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.

N°13/11/2021 – REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP : MODIFICATION

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
 Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
 Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
 Vu la délibération portant mise en place du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP), en date du 17 décembre 2019 (n°08/12/2019)
 Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
 Considérant qu'à la suite de la nomination d'un agent dans un nouveau grade, il convient d'ajouter un nouveau cadre d'emploi,

M. le Maire propose de modifier certaines rubriques de la délibération initiale du 17 décembre 2019, comme suit :

- Ajouter dans la rubrique des cadres d'emplois de la catégorie C : Agents de maîtrise
- Modifier en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné, le tableau relatif à la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

		I.F.S.E.	C.I.A.
REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Agent d'entretien des extérieurs avec suivi.	2 900 €	400 €

Après délibération, le conseil DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité :

- d'émettre un avis favorable à ces modifications, à compter du 1^{er} janvier 2022.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°14/11/2021 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 : RECRUTEMENT D'AGENTS RECENSEURS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 modifié du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2022

Suite à l'annonce diffusée, deux candidatures ont été déposées en mairie

Le Maire propose à l'assemblée de créer deux emplois de contractuels en application de l'article 3 de la loi précitée, à temps non complet

Le Conseil Municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité, d'autoriser le Maire :

- A recruter deux agents recenseurs
- A signer les arrêtés correspondants

N°15/11/2021 – RECENSEMENT DE LA POPULATION 2022 : REMUNERATION DES AGENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 dite de " démocratie de proximité " et notamment ses articles 156 et suivants fixant les modalités et la procédure du nouveau recensement

CONSIDERANT qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal,

DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité, de fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

REMUNERATIONS	MONTANTS DECIDÉS
2 demi-journées de formation pour agents recenseurs	Forfait de 45 € par agent et par ½ journée
Tournée de reconnaissance	Forfait de 100 € par agent au titre de l'indemnité kilométrique
Indemnité forfaitaire	1.15 € x feuille de logement récoltée 1.75 € x bulletin individuel récolté
Indemnités de déplacement	Selon le barème officiel, sur présentation d'un état récapitulatif du nombre de kms et copie de la carte grise de l'agent
Indemnité au coordonnateur communal	473.73 €

Pour information, la dotation forfaitaire de recensement versée par l'Etat s'élèvera à 1 397 €

DIT que ces tarifs ne comprennent pas les charges sociales qui restent à la charge de la commune

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2022 au chapitre 12 - article 64118 en ce qui concerne les indemnités allouées aux agents recenseurs

AUTORISE le maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

N°16 – BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le budget communal 2021,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter certaines modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant les équilibres du budget

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2021 :

INVESTISSEMENT

DEPENSES	Article	Montant	RECETTES	Article	Montant
Capital des emprunts	1641	300,00			
Caution logement locatif	165	700,00			
			Virt de la sect° de Fonctionnement	O21	1 000.00
	TOTAL	1 000,00		TOTAL	1 000,00

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	Article	Montant	RECETTES	Article	Montant
Titres annulés (ex. antérieurs)	673	1 000,00	Rembts de rémunér	6419-013	4 600,00
Dépenses imprévues	O22	3 500,00	Produits exceptionnels	77-7788	900.00
Virt à la section d'Invest	O23	1 000,00			
	TOTAL	5 500,00		TOTAL	5 500,00

Après délibération, le conseil municipal DECIDE, par un vote à mains levées et à l'unanimité, d'émettre un avis favorable à ces modifications budgétaires et charge M. le Maire de l'exécution de la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES

- Le marché du solstice prévu le 11 décembre 2021, est annulé.

Fin de séance : 21 h 40